petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_193-DE

Délibération n° 2014/193

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 1

BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°4

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

En dépenses (en €) :			En recettes (en €) :		
Fonctionnement					
Chapitre 012					
020.6331	versement transport	10 000,00			
020.6332	cotisations versées aux FNAL	2 000,00			
020.6336	cotisations centre national et de gestion	10 000,00			
020.64111	Rémunération principale	272 000,00			
020.64131	Rémunération non titulaire	180 000,00			
020.64162	Emplois d'avenir	8 000,00			
020.6455	Cotisations pour assurance du personnel	8 000,00			
Chapitre 73					
			01.7381	Taxe additionnelle sur les droits de mutation	85 000,00
			01.7322	Dotation de solidarité communautaire	15 000,00
Chapitre 74					
			01.7411	Dotation forfaitaire	300 000,00
			01.74123	Dotation de solidarité urbaine	88 838,00
Chapitre 77					
			020.7718	Autres produits exceptionnels	662,00
			522.7713	Libéralités reçues	500,00
	Total	490 000,00		Total	490 000,00
Investissement					
Chapitre 204					
822.204412	Subventions d'équipement versées	30 000,00			
Chapitre 21					
822.2112	Terrains de voirie	30 000,00			
Chapitre 458101					
822.458101	Travaux pour compte de tiers - place des Chartreux	30 000,00			
Chapitre 458201					
			822.458201	Travaux pour compte de tiers - place des Chartreux	30 000,00
Chapitre 041					
822.2112	Terrains de voirie	953 215,00			
			822.238		953 215,00
	Total	983 215,00		Total	983 215,00

- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14
- Vu le budget primitif 2014 adopté par le Conseil Municipal le 10 avril 2014 par la délibération n° 2014/049

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_193-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_194-DE

Délibération n° 2014/194

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 2

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1 permettant au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci jusqu'à l'adoption du budget ;

Considérant la nécessité de ne pas retarder le lancement d'opérations nouvelles, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Autorisation
020	Dépenses imprévues	425 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	362 203,38 €
204	Subventions d'équipement versées	43 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 038 435,50 €
23	Immobilisations en cours	54 250,26 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	7 125,00 €
454	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	15 213,54 €
458101	Travaux pour compte de tiers - place des Chartreux	96 781,25 €
458102	Travaux pour compte de tiers - Rue Paul Lombard	21 299,84 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits énumérées ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_195-DE

Délibération n° 2014/195 Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 3**

FICHIERS DES IMMOBILISATIONS - SORTIE DE L'ACTIF DES BIENS DE FAIBLE VALEUR ACQUIS EN 2013

Chers Collègues,

Vu l'instruction comptable n° 96078 M14 du 1er Août 1996 faisant obligation aux collectivités territoriales de procéder à la sortie de l'actif des biens de faible valeur de même nature acquis au cours d'un même exercice,

Vu la délibération n° 2013/141 du 1er octobre 2013 fixant le seuil à 600,00 euros des biens à amortir en 1 an,

Considérant la nécessité de sortir de l'actif les biens amortis en 1 an et de faible valeur, il vous est proposé la liste jointe répartie par nature comme suit :

Numéro d'inventaire commençant par :	Compte	Montant (en euros)
3167	2051 – Brevets - licences	1 851,35
3168	2152 – Installations de voirie	235 945,74
3169	21568 – Autres matériels d'incendies	1 765,46
3171	2158 – Autres installations, matériel, outillage de voirie	34 645,31
2734/1	2183 – Matériel de bureau et informatique	483,90
3173	2183 – Matériel de bureau et informatique	4 907,57
3078/1	2184 – Mobilier	269,30
3174	2184 – Mobilier	77 944,73
3079	2188 – Autres immobilisations corporelles	15,11
3079/1	2188 – Autres immobilisations corporelles	163,91
3175	2188 – Autres immobilisations corporelles	88 053,82

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_195-DE

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_196-DE

Délibération n° 2014/196

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 4

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS RENOUVELABLES - COMPLEMENT A LA LISTE D'ORIGINE

Chers Collègues,

Par délibération n° 2013/141 du 1er octobre 2013, vous avez actualisé la durée d'amortissement des biens renouvelables.

En raison de l'évolution des achats de la collectivité et de la modification de certains textes, il convient de reprendre la liste de ces biens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2013/141 du 1er octobre 2013,

Considérant la nécessité de compléter et modifier la liste des biens amortissables,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE les durées d'amortissement des biens renouvelables comme suit :

Immobilisations incorporelles :

- logiciels 2 ans
- frais d'études de recherches et de développement 5 ans
- autres immobilisations incorporelles 5 ans
- subvention d'équipement aux personnes de droit privé, bâtiments et installations 5 ans
- frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme 5 ans
- subvention d'équipement en nature, organismes publics, bâtiments et installations 15 ans
- subvention d'équipement aux organismes publics, communes, bâtiments et installations 15 ans

Immobilisations corporelles :

- matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- matériel informatique 5 ans
- matériel et outillage d'incendie et de défense civile 7 ans
- matériel et outillage de voirie 7 ans
- autres matériels et installations techniques 7 ans
- voitures 8 ans

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604082-20141223-DEL_2014_196-DE

- camions et véhicules industriels	8 ans
- mobilier	10 ans
- plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
- installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
- autres Immobilisations corporelles	10 ans
- équipements des cuisines	12 ans
- équipements sportifs	12 ans
- immeubles de rapport	30 ans

Les biens amortissables d'une valeur inférieure à 600,00 euros seront amortis en 1 an.

2/ABROGE la délibération n°2013/141 du 1er octobre 2013.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_197-DE

Délibération n° 2014/197

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 5

TRANSFERT DE COMPETENCES A LA METROPOLE ROUEN-NORMANDIE

Chers Collègues,

A compter du 1er janvier 2015, la Métropole ROUEN-NORMANDIE exercera de plein droit, en lieu et place de la commune, la compétence en matière de création et d'aménagement des espaces publics ainsi que le plan local d'urbanisme.
Ce transfert à la métropole sera réalisé selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service précité, sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 novembre 2014,
VU l'acceptation des intéressés,
Considérant que les missions principales exercées par les agents figurant au tableau annexé relèvent majoritairement de la compétence transférée,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le transfert à la métropole des agents figurant au tableau annexé et de supprimer les postes correspondants

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_198-DE

Délibération n° 2014/198

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 6**

TAXIS - REDEVANCE DE STATIONNEMENT - ANNEE 2015

Chers Collègues,

La commune dispose de cinq emplacements de stationnement pour les taxis.

Le montant de la redevance pour le stationnement des taxis doit être fixé chaque année. Le tarif de 2014 est conservé sans augmentation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1972 portant création d'un 5ème poste de taxi à Petit-Quevilly,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime,

Considérant la nécessité de fixer annuellement la redevance de stationnement pour les taxis,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant de la redevance annuelle payée par les taxis stationnant sur le territoire de la commune pour l'année 2015 à 107 €.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_199-DE

Délibération n° 2014/199

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 7

FOIRES ET MARCHES - ATTRACTIONS DIVERSES - DROITS DE PLACE - ANNEE 2015

Chers Collègues,

Comme chaque année, il vous est proposé de réviser les droits de place des foires, marchés d'approvisionnement et attractions diverses conformément à la formule de révision inscrite dans la convention de délégation de service public.
Les tarifs sont révisés à partir de l'indice ICHT-N de coût horaire du travail services administratifs et soutien (base 100 décembre 2008).

Le pourcentage moyen d'augmentation des tarifs de l'année 2014 à l'année 2015 est de 0,18%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le contrat d'affermage des marchés forains et fêtes foraines conclu le 16 décembre 2010 avec la Société des Nouveaux Marchés de France ;

Considérant la nécessité de réviser annuellement les tarifs des droits de place relatifs aux emplacements sur les marchés, manèges forains, cirques et attractions diverses;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les droits de place relatifs aux emplacements sur les marchés, manèges forains, cirques et attractions diverses comme suit à compter du 1er janvier 2015 :

1/ FOIRES ET MARCHES

Longueur d'étal (profondeur de 3 mètres maximum) le mètre linéaire :
Abonnés .....0,97 € HT
Non abonnés .....1,95 € HT

Véhicule d'accompagnement, par véhicule .....2,00 € HT

Raccordement électrique, par prise .....3,97 € HT

1/ FETES FORAINES – CIRQUES – ATTRACTIONS

Droit proportionnel à la surface du métier :
Jusqu'à 100 m2, par m2 .....1,90 € HT
Au-delà de 100 m2 et pour chaque m2 supplémentaire .....1,45 € HT
Cirque : forfait de 337,68 € HT (non compris eau et électricité)

2/ STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vente itinéraire, par semaine .....45,59 € HT

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_199-DE

Exposition de véhicule, par jour et par véhicule .....9,39 € HT

3/ COMMERCE AMBULANT

Vente itinérante, par semaine .....23,25 € HT

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_200-DE

Délibération n° 2014/200

Conseil Municipal du 18 décembre 2014

N° 8

GROUPEMENT DE COMMANDES - MISSIONS DE COORDINATION S.P.S. - VILLES DE GRAND-QUEVILLY ET PETIT-QUEVILLY

Chers Collègues,

Les Villes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly ont décidé de se regrouper afin de procéder à leurs achats de prestations de missions de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

En effet, il apparaît opportun sur le plan économique de s'associer pour ces achats et donc de constituer entre elles un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Grand-Quevilly comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly pour l'achat de prestations de missions de coordination S.P.S.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_200-DE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/200 du 18 décembre 2014 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_201-DE

Délibération n° 2014/201

Conseil Municipal du 18 décembre 2014

N° 9

GROUPEMENT DE COMMANDES - PRESTATIONS DE SERVICE TRAITEUR - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERHE - VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Chers Collègues,

Par délibération du 20 mai 2014, vous avez autorisé la signature d'une convention passée entre les Villes de Petit-Quevilly et Rouen ainsi que la CREA pour la constitution d'un groupement de commandes destiné à l'achat de prestations de service traiteur. La Ville de Rouen ayant finalement souhaité ne pas participer au groupement, il vous est proposé de délibérer afin d'acter la signature d'une nouvelle convention réunissant uniquement la Ville de Petit-Quevilly et la CREA ;

La convention qui vous est proposée est, par ailleurs, conforme au projet initial. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la CREA comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des collectivités.

Un accord-cadre sans minimum ni maximum sera passé conformément à l'article.76 du Code des Marchés Publics.

La ville de Petit-Quevilly est intéressée par les lots 2, 3 et 4 de cet accord cadre qui correspondent à des plateaux et paniers repas (lot n°2), cocktails buffets (lot n°3) ainsi que cocktail et buffet déjeunatoire sans service pour moins de 100 personnes (lot °4). Chaque lot peut disposer d'un maximum de 4 titulaires, à l'exception du lot n°4 qui est réservé selon les modalités prévues par l'article 15 du code des marchés publics et ne sera dévolu qu'à un seul titulaire ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes avec la CREA pour les prestations de traiteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_201-DE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/201 du 18 décembre 2014 - 2

1 / ADOPTE la proposition précitée,
2 / PREND ACTE de la signature de nouvelle convention par Monsieur le Maire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_202-DE

Délibération n° 2014/202

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 10

IMPRESSION DE DOCUMENTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD CADRE - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de la communication autour de ses activités mais aussi pour les besoins internes de ses services, la Ville de Petit-Quevilly fait réaliser un grand nombre d'impressions de documents par des opérateurs extérieurs.

Afin de rationnaliser ses diverses commandes, d'obtenir les tarifs les plus intéressants et d'être en mesure de commander à des prestataires référencés une grande diversité de supports d'impression, la Ville a opté pour la passation d'un accord-cadre en application de l'article 76 du Code des Marchés Publics.

Cet accord-cadre serait conclu pour une année renouvelable trois fois et décomposé en trois lots comme suit :

- Lot 1 : Impressions papier classique : minimum annuel : 8 000 € HT – maximum annuel 42 000 € HT
- Lot 2 : Photocopies couleur : minimum annuel : 3 400 € HT – maximum annuel 19 000 € HT
- Lot 3 : Impressions diverses : minimum annuel : 3 400 € HT maximum annuel : 17 000 € HT

Le lot 2 sera attribué à un unique titulaire.

Les lots 1 et 3 seront chacun attribués à trois titulaires maximum qui seront mis en concurrence lors de la passation de chaque marché subséquent au moment de la survenance du besoin.

La procédure utilisée pour l'attribution de cet accord-cadre est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Les critères de jugement des offres retenus sont :

- Valeur technique : 30 %
- Prix des prestations : 50 %
- Qualités environnementales : 20 %

L'estimation pour chacun des lots est la suivante pour une année :

- Lot 1 : 28 000 € HT
- Lot 2 : 12 000 € HT
- Lot 3 : 6 000 € HT

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour les impressions de la Ville de Petit-Quevilly,

Vu les articles 76,33, 57 à 59 du Code de marchés Publics,
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_202-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre susvisé et ses marchés subséquents dans la limite des estimations indiquées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_203-DE

Délibération n° 2014/203

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 11

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Chers Collègues,

Par délibération n°2014/067 en date du 10 avril 2014, vous avez procédé à la désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils des écoles et des conseils d'administration des collèges et lycées sis sur le territoire de la commune de Petit-Quevilly.

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 a modifié l'article R.421-14 du Code de l'Education qui détermine la composition du conseil d'administration des collèges et des lycées.

Lorsqu'il existe un établissement de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement et UN représentant de la commune doivent siéger au conseil d'administration.

Je vous propose de désigner les conseillers municipaux dont les noms sont communiqués ci-dessous en tant que représentant de la commune aux conseils d'administration des collèges et lycées de la commune.

Les représentants du conseil municipal dans les conseils d'écoles maternelles et primaires restent inchangés.

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.411-1, R.421-14, R.421-16 et R.421-33 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant du conseil municipal dans les conseils des collèges et lycées de la commune ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

2/ NOMME les représentants suivants :

Collèges (1 titulaire et 1 suppléant par établissement)

- Collège Fernand LEGER :
  - Titulaire : Martial OBIN
  - Suppléant : André DELESTRE

- Collège Denis DIDEROT :
  - Titulaire : Claude SELLINCOURT
  - Suppléant : Catherine DEVIC

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_203-DE

Lycées (1 titulaire et 1 suppléant par établissement)

- Lycée Elisa LEMONNIER :
  - Titulaire : Jean-Louis DE GIOVANNI
  - Suppléant : Scarlett LACAILLE

- Lycée Jean-Baptiste COLBERT :
  - Titulaire : Françoise DUQUENNE
  - Suppléant : Olivier LEFEVRE

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_204-DE

Délibération n° 2014/204

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 12**

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE - STATUTS - MODIFICATION - REGION HAUTE-NORMANDIE

Chers Collègues,

Par délibération n°2013/099 du 20 juin 2013, vous avez adopté les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Centre Dramatique National de Haute-Normandie.

Cet établissement est administré par un Conseil d'Administration de 16 membres comprenant 4 représentants de l'Etat, 2 représentants de la Ville de Rouen, 2 représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan, 2 représentants de la Ville de Petit-Quevilly, 4 personnes qualifiées (2 désignées par l'Etat et 2 désignées par les Collectivités Territoriales) et 2 représentants élus du personnel.
Le Conseil d'Administration sera désormais administré par 5 personnes qualifiées (3 désignées par l'Etat et 2 désignées par les Collectivités Territoriales).
Une collectivité territoriale peut adhérer à un établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de ce denier et après décisions concordantes des assemblées délibérantes respectives des collectivités territoriales qui le constituent.
Lors du Comité technique du Centre Dramatique National Haute-Normandie qui s'est tenu le 12 novembre 2014, il a été proposé de modifier les statuts du Centre Dramatique National afin d'admettre la Région Haute-Normandie en tant que nouveau membre du Conseil d'Administration. La région Haute-Normandie bénéficiera de 4 représentants.

Le Conseil d'Administration du Centre Dramatique National a approuvé l'adhésion de la région Haute-Normandie et adoptés les nouveaux statuts le 12 décembre 2014.

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-3 ;
- Les statuts du Centre Dramatique National de Haute-Normandie ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2013/099 en date du 20 juin 2013 ;

Considérant :
- La nécessité d'approuver par délibération concordante l'adhésion de la Région Haute-Normandie au Centre Dramatique National ;

- La nécessité d'approuver par délibération concordante les statuts modifiés du Centre Dramatique National ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE l'adhésion de la région Haute-Normandie au Centre Dramatique National de Haute-Normandie

2/ APPROUVE les statuts du Centre Dramatique National de Haute-Normandie

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_204-DE

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_205-DE

Délibération n° 2014/205

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 13**

POINT D'ACCES AU DROIT DE PETIT-QUEVILLY - CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU POINT D'ACCES AU DROIT DE PETIT-QUEVILLY - CONVENTION - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Vous avez adopté le 28 septembre 2007 par délibération la création sur la commune d'un Point d'Accès au Droit.

La mise en place de ce dispositif organisé en partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit, répond à la nécessité d'organiser des consultations juridiques gratuites afin d'informer nos concitoyens de leurs droits et obligations et d'aider au règlement de conflits en dehors des voies judiciaires. Le Point d'Accès au Droit est installé dans les locaux du Centre Social Saint Julien.

Des permanences gratuites sont ainsi proposées à la population quevillaise par l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL), la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Seine-Maritime, par l'Association Aide aux Victimes et d'Information sur les Problèmes Pénaux (AVIPP), la Chambre Départementale des Notaires, l'Association TRIALOGUE qui intervient en matière de médiation familiale, le Centre de Défense des Consommateurs, le conciliateur de la République chargé du règlement amiable des litiges, les permanences d'avocats, un écrivain public mis à disposition par la Ville et prochainement le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

Le Centre Départemental d'Accès au Droit souhaite désormais que l'ensemble du fonctionnement des Point d'Accès au Droit soit régi par une convention.

Cette convention n'entrainera aucun changement dans le fonctionnement actuel du Point d'Accès au Droit.

Aussi, je vous propose d'adopter le projet de convention ci-joint qui répond et fixe les différentes modalités de fonctionnement du Point d'Accès au Droit de Petit-Quevilly.

Cette convention fera office de labellisation.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de perpétuer l'accès au Point d'Accès au Droit aux Quevillais ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée ;

2 / AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tous autres documents s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_205-DE

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_206-DE

Délibération n° 2014/206

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 14

POINT D'ACCES AU DROIT DE PETIT-QUEVILLY - CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE SEINE-MARITIME (C-I-D-F-F) - CONVENTION - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Vous avez adopté le 28 septembre 2007 par délibération la création sur la commune d'un Point d'Accès au Droit.

La mise en place de ce dispositif organisé en partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit, répond à la nécessité d'organiser des consultations juridiques gratuite afin d'informer nos concitoyens de leurs droits et obligations et d'aider au règlement de conflits en dehors des voies judiciaires. Le Point d'Accès au droit est installé dans les locaux du Centre Social Saint Julien.

Parmi les services proposés au public, vous avez adopté le 12 décembre 2013 par délibération n° 2013/198 le principe de la tenue d'une permanence les premier et 3ème lundis du mois par le C.I.D.F.F.

Pour des commodités d'organisation, je vous propose d'accueillir désormais ces permanences du Centre d'Information et de Droit des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F) le 2ème lundi du mois.

Cette permanence donnera lieu comme précédemment, à un défraiement de 50€ par heure dans la limite de trois heures par séance mensuelle.
La mise à disposition des locaux sera toujours effectuée à titre gracieux.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention et de perpétuer les permanences du C.I.D.F.F à destination des quevillais ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée ;
2 / AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention relative à la tenue de permanences gratuites par C.I.D.F.F au Point d'Accès au Droit de Petit-Quevilly.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_207-DE

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Délibération n° 2014/207

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 15**

ANTENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL - TARIFS DES ACTIVITES

Chers Collègues,

Vous avez adopté le 20 mai 2014 par délibération n°2014/083 le principe d'une participation financière demandée aux familles dans le cadre des activités menées par l'Antenne de Développement Social.

De nouveaux programmes d'activités étant en préparation, je vous propose de revoir cette participation financière selon les tableaux ci-joint :

Pour les séjours :

Un montant journalier est défini selon les modalités d'organisation du projet.

Ainsi, lorsque le séjour est envisagé, les équipes organisatrices ont la possibilité de développer conjointement une ou plusieurs action(s) en contrepartie, lesquelles ont pour effet d'atténuer le niveau de participation financière des bénéficiaires.

Ces actions peuvent prendre plusieurs formes : chantiers collectifs, initiatives de solidarité, actions humanitaires, organisation d'événements (.....) ayant vocation à favoriser la vie sociale locale et groupes de mineurs qui se sont impliqués dans le secteur éducation de l'ADS.

Montant journalier pour un participant :

	Séjour sans achat de prestations extérieures	**Séjour avec achat de prestations extérieures**
Séjour sans contrepartie	10 €	15 €
Séjour avec une contrepartie	8 €	10 €
Séjour avec plusieurs contreparties	5 €	7 €

Montant global pour un participant :

Le montant de la participation globale du séjour pour un participant résulte du tarif journalier retenu auquel s'applique comme coefficient le nombre de jours que comporte ce même séjour.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_207-DE

Pour les sorties à la journée ou à la demi-journée :

Montant global pour un participant (à partir de 11 ans) :

	Sortie sans achat de prestations extérieures	Sortie avec achat de prestations extérieures
Sortie sans transport	-	1 €
Sortie avec transport	1,5 € (Haute-Normandie) 2 € (hors Haute-Normandie)	2 € * (Haute-Normandie) 3 € * (hors Haute-Normandie)

* Pour les activités suivantes : Parcs d'attractions, concerts, spectacles, le tarif de la sortie avec prestation extérieure et transport est de 6 euros si l'entrée est inférieure à 20 €, 10 € si l'entrée est supérieure ou égale à 20 €.

Pour les sorties à la journée ou à la demi-journée concernant le « Public Famille » :

Montant global pour un participant Adulte :

	Sortie sans achat de prestations extérieures	Sortie avec achat de prestations extérieures
Sortie sans transport	-	1 €
Sortie avec transport	1,5 € (Haute-Normandie) 2 € (hors Haute-Normandie)	2 € * (Haute-Normandie) 3 € * (hors Haute-Normandie)

A ces tarifs applicables par adulte s'ajoutent une participation invariable par enfant (tranche d'âge de 2 à 17 ans) de 1 €.

* Pour les activités suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217004987-20141223-DEL-2014_207-DE

Parcs d'attractions, concerts, spectacles, le tarif de la sortie avec prestation extérieure et transport est de 6 euros si l'entrée est inférieure à 20 €, 10 € si l'entrée est supérieures ou égale à 20 €.
A ces tarifs applicables pour adulte la participation des enfants de moins de 11 ans sera de 3 €.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer les montants de la participation des bénéficiaires aux activités proposées par l'ADS ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée ;

2 / FIXE les tarifs pour l'année 2015 des activités proposées par l'Antenne de Développement Social tels qu'établis ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_208-DE

Délibération n° 2014/208

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 16**

POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - ENVELOPPE MICRO PROJETS

Chers Collègues,

Comme vous le savez, la Ville a intégré le Contrat Urbain de Cohésion Sociale au 1er janvier 2008. Depuis cette date, les projets associatifs de l'enveloppe microprojets sont financés par les seules communes. Il s'agit de participer au financement d'actions relevant du domaine de la Politique de la Ville.

Pour l'exercice 2014, je vous propose dans le cadre de ce dispositif d'accorder les subventions suivantes :

AQISC (Association Quevillaise d'Initiatives Sociales et Culturelles) :
49 rue Martial Spinneweber - 76140 PETIT-QUEVILLY
- Retrouvailles Intergénérationnelles Fête de Noël Quevillaise ..... 400 €

Ce projet consiste à organiser une journée conviviale autour des fêtes de Noël regroupant les différentes tranches d'âge de la population.

Cette manifestation se déroulera à la Maison de l'Enfance Alphonse DAUDET, mise à disposition à cette occasion par la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement des projets de cette association,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée ;

2 / ACCORDE les subventions suivantes dans le cadre de l'enveloppe micro-projets :
- Association Quevillaise d'Initiatives Sociales et Culturelles, sise 49 rue Martial Spinneweber, 76140 PETIT-QUEVILLY : 400 euros

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_209-DE

Délibération n° 2014/209

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 17

MISSION INSERTION - PROJET RIS (REDYNAMISATION - INSERTION - SOLIDARITE)

Chers Collègues,

La Mission Insertion composée de 2 agents municipaux a pour objectifs prioritaires :

- Poursuivre, tout en améliorant et en développant l'accompagnement et l'Insertion Sociale des publics en difficulté
- Optimiser les outils de l'accompagnement et de suivi individuel et collectif
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté
- Accompagner les jeunes et les adultes dans leur recherche d'emploi
- Faire participer les jeunes à des chantiers d'insertion destinés à se réapproprier les codes et les valeurs du travail
- Retisser le lien social entre les jeunes, les bailleurs et le monde de l'entreprise
- Informer et orienter vers les structures institutionnelles susceptibles de répondre aux besoins exprimés
- Proposer ou participer à des actions humanitaires dans un souci de solidarité et d'optimisation des compétences et des savoir-faire

Dans le cadre de ces missions, la Mission Insertion a ainsi organisé du 5 au 24 octobre 2014 un Projet / Séjour RIS (Redynamisation – Insertion – Solidarité) dans le hameau de CHAABT au Maroc dans une vallée aride difficile d'accès, pour y construire une salle de classe polyvalente.

Ce projet qui concerne 7 jeunes Quevillais était destiné à :

- Rompre durant 19 jours avec le quotidien afin de se retrouver dans un environnement inconnu, pour réfléchir avec l'équipe éducative, à la mise en place d'un projet de vie qui conduit à une intégration sociale et professionnelle
- Favoriser la capacité du jeune à quitter ses repères et s'en créer de nouveaux
- Travailler durant et après le séjour sur un projet personnalisé d'insertion
- Retrouver le goût de l'effort et le plaisir de travailler en participant à une action humanitaire.

Pour être impliqué dans ce projet, les jeunes participants ont dû :

- S'inscrire au Pôle Emploi ou à la Mission Locale
- Rédiger un Curriculum Vitae et une lettre de motivation
- S'engager à entrer dans un processus de formation pré-qualifiante ou qualifiante
- Faire une remise à niveau si nécessaire
- S'engager à participer à des chantiers d'insertion destinés à financer le séjour

Ainsi pour cofinancer le coût de ce séjour, les jeunes ont participé à un chantier organisé en partenariat avec le SA HLM LOGIREP qui a consisté au lessivage et nettoyage des murs,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

plinthes, portes palières et escaliers des immeubles situés au 4, 6 et 10 allée Paul Gauguin ainsi qu'à la remise en peinture des cages d'escaliers du 9 allée Henri Matisse.

Ce chantier a donc permis de compléter le financement de ce projet comme suit :

Projet RIS Maroc			
Dépenses (imputées au 6748)		**Recettes**	
	2563,59		
Hébergement et pension complète	864,54 €	Chantier jeunes	5 000,00 €
Matériaux de construction	2 237,86 €	Mécénat	500,00 €
Avion pour 7 jeunes	2 324,18 €	Mairie	3 531,14 €
Avion animateur	402,53 €		
Sortie à Fès - location minibus avec chauffeur	80,00 €		
visite guidée de Fès location minibus avec chauffeur	130,00 €		
Repas	68,30 €		
Assurance	327,60 €		
Frais bancaires	32,54 €		
total	**9 031,14 €**	**total**	**9 031,14 €**

Une exposition photo relatant l'ensemble du séjour est en voie de réalisation.

Le travail d'accompagnement et d'insertion se poursuit aujourd'hui quotidiennement avec les jeunes.
Il devra aboutir à mettre les participants en situation d'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

Considérant la nécessité d'adopter le bilan financier du projet ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE le bilan financier mentionné ci-dessus

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_210-DE

Délibération n° 2014/210 Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 18

JEU CONCOURS DU JOURNAL INTERNE "CA TOURNE !"

Chers Collègues,

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise un jeu concours à destination de ses agents municipaux, du 22 décembre 2014 au 8 janvier 2015. L'attribution des prix dans ce cadre nécessite la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce concours de la manière suivante :

Article 1 : La Ville de Petit-Quevilly organise jusqu'au jeudi 8 janvier 2015, à 16 h précises, un jeu gratuit dans le journal interne de décembre 2014, intitulé "Ça tourne !" en référence au cinéma.

Article 2 : Le bulletin de participation est à découper dans le numéro de décembre 2014 en page 8. Il devra être rempli et déposé dans les urnes prévues à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de ville et au service communication.

Article 3 : Aucune réponse ne pourra être prise en compte après le jeudi 8 janvier 2015 à 16 h précises puisque le tirage au sort aura lieu le soir même à 18 h, lors de la cérémonie des vœux aux agents, à l'Astrolabe.

Article 4 : Le concours est ouvert à tous les agents municipaux à l'exception d'Annie Pétrel et d'Isabelle Roger, organisatrices du jeu, au service communication. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 5 : 15 bulletins seront tirés au sort. Les gagnants recevront immédiatement leur lot. Le tirage se déroule le jeudi 8 janvier 2015 à 18 h. En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, les lots seront remis en jeu (excepté pour les agents absents pour raison de service, confirmée par le responsable, qui se verront remettre leur cadeau ultérieurement).

Article 6 : Le tirage au sort se déroulera de la manière suivante : dans un premier temps, seront tirés les bulletins du 15e au 6e prix ; puis du 5e au 2e prix et enfin le 1er prix.

Article 7 : Ce jeu est doté de 15 lots :
1er prix : un bon d'achat Hyper U de 100 euros.
Du 2e au 5e prix : un bon d'achat Hyper U de 50 euros.
Du 6e au 15e prix : un bon d'achat Hyper U de 20 euros.

Article 8 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe (qui sera prise le jour du tirage au sort) dans le numéro de mars 2015 du journal interne.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

Article 9 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler ce jeu si les circonstances l'exigent.

Article 10 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce jeu concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'organisation de ce jeu concours et ses modalités.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'organisation de ce jeu concours et ses modalités.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_211-DE

Délibération n° 2014/211

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 19**

BANQUET DE LA PAIX - TARIFS 2014

Chers Collègues,

A l'occasion de la commémoration du 8 mai, le Maire a organisé un repas pour les anciens combattants.

Je vous propose de fixer tarif du banquet de la paix, pour l'année 2014, comme suit :

Tarif du repas .....22,50€ TTC

Il n'y pas d'augmentation par rapport au tarif 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'organiser cette manifestation.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_212-DE

Délibération n° 2014/212

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 20**

TARIFS DES REPAS POUR LES ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS

Chers Collègues,

Chaque année des associations ou clubs sportifs organisent des manifestations et sollicitent la ville pour confectionner des repas.

Je vous propose de fixer les tarifs des repas confectionnés par la cuisine centrale et servis aux associations et clubs sportifs, à compter du 1er janvier 2015, comme suit :

Tarif du repas : .....23€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'intérêt du partenariat avec les associations ou club sportifs.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition qui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_213-DE

Délibération n° 2014/213

Conseil Municipal du 18 décembre 2014

N° 21

CONVENTION D'ACCUEIL SCOLAIRE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE - AUTORISATION SIGNATURE

Chers Collègues,

Par délibération du 6 octobre 2011, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention régissant les rapports entre de nombreuses communes de l'agglomération rouennaise en cas de dérogation au périmètre scolaire et fixant les modalités de participation financière des villes aux frais de scolarités engendrés par ces dérogations.

Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2014, un nouveau projet de convention a été élaboré. Celui-ci reprend les modalités contenues dans la convention en cours et modifie le point suivant :

- Renouvellement de la convention tous les 6 ans

Cette convention s'appliquera du 1er janvier 2015 au 30 juin 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education,

Considérant la nécessité de renouveler la convention réglementant la participation aux frais de scolarité des communes dans le cadre des dérogations au périmètre scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à se mise en œuvre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_214-DE

Délibération n° 2014/214 Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 22

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CONVENTION DE PARTENARIAT - ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Afin d'améliorer de façon continue l'accompagnement des personnes handicapées, l'association des Papillons Blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de Caux, dont le siège social est à Petit-Quevilly, souhaite instaurer un partenariat avec la bibliothèque François Truffaut.

Affiliés à l'Union Nationale des Associations des Parents de Personnes Handicapées Mentales (l'UNAPEI), les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux sont une association parentale dont les principaux buts résident dans :

- la défense des droits des personnes handicapées mentales,
- l'action familiale auprès des parents confrontés au handicap,
- la création et la gestion d'établissements et services destinés à répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées.

Le partenariat avec la bibliothèque François Truffaut s'effectuera plus particulièrement avec deux établissements dépendant des Papillons blancs : « Le Logis » sis 255 rue Louis Blanc à ROUEN, centre d'activités de jour qui accueille des personnes présentant un handicap mental profond et le foyer de vie « Le Chalet » situé 67 rue Pierre Sémard à PETIT-QUEVILLY.

Les modalités de ce nouveau partenariat se déclinent comme suit :

Partenariat avec le Logis
Six résidents (au maximum) du Logis seront accueillis une fois par mois à la bibliothèque François Truffaut.
La date et l'horaire mensuels seront définis en concertation avec la bibliothèque.
La bibliothèque proposera en concertation avec le Logis les animations suivantes :

- lecture de contes,
- lecture de Kamishibaï,
- atelier multimédia sous forme de jeux,
- la bibliothèque facilitera l'emprunt de documents aux adhérents du Logis.

Partenariat avec le Chalet
Six résidents du Chalet seront accueillis une fois par mois à la bibliothèque François Truffaut.
La date et l'horaire mensuels seront proposés par la bibliothèque, de préférence le mercredi entre 9h30 et 12h00.
La bibliothèque présentera des lectures d'albums et pourra offrir d'autres animations en concertation avec le Chalet.
La bibliothèque facilitera l'emprunt de documents aux adhérents du Chalet.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_214-DE

Afin de répondre aux attentes de l'association des Papillons Blancs et de permettre à des habitants de Petit-Quevilly, en souffrance, de s'inscrire dans des activités favorisant le lien social, je vous propose d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'association les Papillons Blancs.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'association les Papillons Blancs.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_215-DE

Délibération n° 2014/215

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 23

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - 20EME ANNIVERSAIRE - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS NORMANDS

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly a organisé une manifestation festive et culturelle, pour les 20 ans de la bibliothèque François Truffaut.
Le samedi 4 octobre 2014, une journée d'ouverture a mis en valeur le LIVRE en invitant des auteurs de la région. Leur participation s'est effectuée dans le cadre d'un salon du livre. Cet évènement valorisant pour la bibliothèque a permis une rencontre et des échanges littéraires très enrichissants avec le public.

Les auteurs n'ont demandé aucune contrepartie financière pour leur présence.

Il apparaît cependant nécessaire de rembourser les frais de déplacement des auteurs normands suivants, domiciliés hors agglomération rouennaise :
- Daniel Costal : Saint-Pierre-de-Bailleul dans l'Eure,
- Vincent Lissonnet : Villequier,
- Christian Robert : Notre-Dame-de-Granvenchon,
- Jacques Visquenel : Thiberville dans l'Eure.

Ce remboursement s'effectuera sur la base du barème utilisé par le Trésor Public, à savoir :
- Véhicule de 5 CV : 0.25 € du kilomètre,
- Véhicule de 6 CV et plus : 0.32 € du kilomètre,
- Véhicule de 8 CV et plus : 0.35 € du kilomètre.

Le calcul de ces frais kilométriques est applicable sur le parcours le plus direct (en distance).

Les frais pris en charge par la Ville sont donc les suivants :
- Daniel Costal : 36,12 €
- Vincent Lissonier : 27,00 €
- Christian Robert : 37,50 €
- Jacques Visquenel : 52,43 €

Soit un total de 153,05 euros.

Ainsi, je vous propose de rembourser les frais de déplacement de ces quatre auteurs aux montants précités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt de rembourser les frais de quatre auteurs ayant participé gratuitement au salon du livre le 4 octobre 2014 à la bibliothèque François Truffaut,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_215-DE

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser les frais de déplacement des auteurs invités le 4 octobre 2014 à la bibliothèque François Truffaut.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_216-DE

Délibération n° 2014/216

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 24

CONVENTION AVEC LE BASSIN D'EDUCATION ET DE FORMATION ELBEUF ROUEN GAUCHE - FORUM "FORMATION, LA 3EME ET APRES?" - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly s'attache à promouvoir et à accompagner toute initiative susceptible de favoriser la réussite scolaire. Elle s'appuie pour cela sur les structures existantes, et recherche de nouveaux partenaires afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais.

Au cours de l'année de 3ème, l'élève et sa famille se décident pour la voie professionnelle ou la voie générale et technologique : première année de C.A.P., seconde professionnelle, seconde générale et technologique. Pour réaliser son choix, l'élève doit s'informer sur son orientation et évaluer ses centres d'intérêts, ses résultats scolaires tout au long de son année.

Dans un souci d'accompagnement des élèves et de leurs familles, le Bassin d'Education et de Formation Elbeuf-Rouen Gauche souhaite promouvoir et faire connaître aux élèves des classes de troisième scolarisés dans les douze établissements de son territoire, les différentes orientations et formations proposées à l'issue des cycles du collège.

Au service de l'animation et de la cohérence de l'action pédagogique, le Bassin d'Education et de formation contribue à l'efficacité et à une meilleure lisibilité du système éducatif. Il est le cadre privilégié de la réflexion, des échanges, de la coopération entre les écoles, collèges et lycées d'un territoire donné. Il permet des réponses bien adaptées aux besoins et aux attentes des établissements en favorisant la confrontation des idées, la comparaison et la mise en commun des pratiques, l'échange et l'enrichissement professionnels, l'élaboration et la réalisation de projets communs, la mutualisation des moyens.

Je vous propose ainsi de retenir le principe de l'organisation d'un forum « formation, la 3ème et après » le jeudi 12 février 2015 de 8h30 à 17h00, le vendredi 13 février 2015 de 8h30 à 13h00 dans la salle de sport Henri Wallon.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions, notamment matérielles, du partenariat avec le Bassin d'Education et de Formation Elbeuf-Rouen Gauche, niveau infra départemental d'animation de la politique pédagogique définie aux termes de la circulaire n° 2001-114 du 20-6-2001.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec le Bassin d'Education et de Formation Elbeuf-Rouen Gauche.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_216-DE

1/ ADOPTE le principe de l'organisation d'un forum « formation, la 3ème et après ? » en partenariat avec le Bassin d'Education et de Formation Elbeuf-Rouen Gauche,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et le Bassin d'Education et de Formation Elbeuf-Rouen Gauche, et toutes pièces afférentes pour l'organisation de ce forum, le 12 et le 13 février 2015 dans la salle de sport Henri Wallon.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_217-DE

Délibération n° 2014/217

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 25

UNION SPORTIVE QUEVILLAISE - CONVENTION - ANNEES 2015 A 2017 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique sportive développée depuis plusieurs années par la Ville de Petit-Quevilly, en lien avec les associations et clubs sportifs présents sur la commune, la Ville contribue au fonctionnement de l'Union Sportive Quevillaise, club de football amateur.

Par délibération n° 2011/173, le conseil municipal, réuni le 16 décembre 2011, a autorisé la signature d'une convention entre la Ville et ce club définissant les termes du partenariat mis en œuvre.
Le bilan d'activités du club, reposant à la fois sur une organisation rigoureuse, l'implication de ses dirigeants, l'efficacité de ses bénévoles et le soutien de ses partenaires permet de vérifier une réelle capacité à :

- promouvoir une éthique sportive exigeante,
- développer et enrichir le lien social,
- assurer la formation et l'encadrement de ses bénévoles et de ses dirigeants,
- garantir une saine gestion financière,
- atteindre des résultats sportifs satisfaisants,
- participer au Projet Educatif Territorial.

Compte tenu de ce bilan, il vous est proposé de poursuivre l'engagement de la Ville au côté de l'Union Sportive Quevillaise.

Au-delà des investissements importants réalisés par la Ville pour garantir au club des conditions d'entraînement et de fonctionnement conformes aux besoins de ses adhérents, il s'agit pour la Ville de participer aux frais de fonctionnement du club.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous est ici présentée. Son objet est de définir les conditions matérielles et financières du partenariat entre la Ville et le club pour les trois années à venir, en prévoyant notamment une subvention annuelle d'un montant maximal de 43 000 € (quarante trois mille euros). La définition précise de ce soutien permettra au club, en fonction par ailleurs de l'engagement de ses autres partenaires, de déterminer sa politique de développement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et « l'Union Sportive Quevillaise ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'Union Sportive Quevillaise et toutes pièces afférentes,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_217-DE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/217 du 18 décembre 2014 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_218-DE

Délibération n° 2014/218

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 26**

CLUB PONGISTE QUEVILLAIS - ATELIERS EDUCATIFS SPORTIFS PERISCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE HENRI WALLON - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Chers Collègues,

Dans le cadre du dispositif « ateliers éducatifs périscolaires » mis en place en septembre 2013 et renouvelé sur l'année scolaire 2014-2015, des associations ont complété l'offre municipale proposée aux jeunes quevillais par la proposition d'animation d'ateliers pédagogiques hebdomadaires supplémentaires.

Le Club Pongiste Quevillais, meilleur Club formateur de la région de Haute-Normandie, partenaire sportif éducatif très investi dans des actions éducatives auprès des différents publics a ainsi renforcé sa programmation d'activités en faveur notamment des écoliers sur ces nouveaux temps de loisirs éducatifs libérés en périscolaire par la proposition et l'encadrement de séances d'initiation au tennis de table une fois par semaine auprès d'enfants de l'établissement scolaire élémentaire Gabrielle Méret.
Par vote du conseil municipal du 20 mai 2014 - délibération n °2014/089, une subvention exceptionnelle de 1000€ (mille euros) pour l'exercice de l'année scolaire 2014-2015, a ainsi été attribué à ce Club.

Hors dispositif municipal, en parallèle de ces actions, le Club Pongiste Quevillais force d'implication propose également avec succès pour la deuxième année scolaire consécutive des ateliers éducatifs sportifs similaires (deux séances hebdomadaires en périscolaire) auprès du public de l'établissement scolaire élémentaire Henri Wallon.
A souligner que le Club a pu développer ces ateliers l'année scolaire 2013-2014 au travers du soutien financier spécifique apporté par le CNDS (Centre National pour le Développement du Sport).
Cependant, en raison d'une baisse significative (40%) de la subvention annuelle CNDS apportée au Club, ce dernier s'avère ne plus être en mesure de maintenir la totalité de sa prestation auprès de l'établissement scolaire Henri Wallon (suppression envisagée d'une séance par semaine) et a donc sollicité un soutien partiel financier à cette action auprès de la ville dans le cadre du dispositif municipal « ateliers éducatifs périscolaires », afin de pouvoir maintenir l'intégralité de son offre auprès de cette école.

Ainsi, dans le cadre du dispositif municipal éducatif périscolaire, de la dynamique de l'offre éducative et du partenariat associations et Ville entrepris, et compte tenu de la qualité de l'offre éducative participative à l'essor du dispositif réalisée par le Club Pongiste Quevillais, je vous propose d'accorder l'attribution d'une nouvelle subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ (mille euros) au Club Pongiste Quevillais afin qu'il puisse poursuivre en état la totalité de la prestation éducative de qualité actuellement proposée au public de l'établissement scolaire élémentaire Henri Wallon.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/218 du 18 décembre 2014 - 2

- Considérant l'intérêt d'apporter un soutien financier de la Ville de Petit-Quevilly auprès du Club Pongiste Quevillais participant à l'offre d'activités éducatives périscolaires dans le cadre de la conduite d'ateliers éducatifs sportifs auprès de l'établissement scolaire élémentaire Henri Wallon.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur Le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle au Club Pongiste Quevillais dans le cadre de la mise en place d'ateliers éducatifs sportifs péri scolaires.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_219-DE

Délibération n° 2014/219

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 27**

CLASSES DE DECOUVERTE - ECOLES ELEMENTAIRES GABRIELLE MERET - CHEVREUL GAY - JOLIOT CURIE - ANNEE 2015 - SUBVENTIONS

Chers Collègues,

Comme chaque année, la possibilité est offerte aux établissements scolaires de définir un projet de classe transplantée et de solliciter l'aide de la Ville.

Quatre projets ayants reçus un avis favorable de l'Inspection Académique concernant des actions organisées directement par les écoles et subventionnables par la ville, vous sont ici soumis :

Ecole élémentaire Gabrielle Méret :
Projet « séjour découverte de la ferme – cyclotourisme » du 8 au 12 juin 2015 à Bosville au Gîte de la Sansonnette (76)
37 élèves – CP
Budget prévisionnel..... 6 060,30 euros
Montant de subvention Ville proposé ..... 2 089,30 euros

La mise à disposition d'un éducateur sportif municipal est par ailleurs prévue pour une intervention évaluée à 24 heures.

Ecole élémentaire Gabrielle Méret :
Projet « séjour découverte de nouvelles activités sportives » du 26 au 29 mai 2015 à la Base de Loisirs de Jumièges (76)
39 élèves – CM2
Budget prévisionnel..... 6 315,00 euros
Montant de la subvention Ville proposé ..... 2 880,00 euros

La mise à disposition d'un éducateur sportif municipal est par ailleurs prévue pour une intervention évaluée à 17 heures.

Ecole élémentaire Chevreul – gay :
Projet « séjour équestre » du 1 au 5 juin 2015 à Bosville au Gîte de la Sansonnette (76)
26 élèves – CM2
Budget prévisionnel..... 6 145,00 euros
Montant de la subvention Ville proposé ..... 2 340,00 euros

Ecole élémentaire Joliot Curie :
Projet « séjour en classe de neige » du 12 au 19 avril 2015 à Valloire (73)
50 élèves – CE2/CM2 et CM1
Budget prévisionnel..... 30 973,00 euros
Montant de la subvention Ville proposé..... 13 200,00 euros

Je vous propose d'autoriser l'attribution des subventions demandées par les écoles élémentaires précitées. Pour ces projets, 75% du montant de la subvention seront versés

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604082/20141218-DEL2014219

aux coopératives des écoles, lors de la préparation des projets. Le solde plafonné à 25 % sera octroyé après présentation d'un bilan moral et financier et de pièces justificatives. Dans le cas d'un budget réalisé inférieur au premier versement des 75%, le trop perçu fera l'objet d'un mémoire auprès de la coopérative de l'établissement scolaire concerné.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité d'autoriser le versement de subvention dans le cadre de l'organisation de classes de découverte pour l'année 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_220-DE

Délibération n° 2014/220

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 28

CLASSES DE DECOUVERTE - ECOLES ELEMENTAIRES GABRIELLE MERET - CHEVREUL GAY - JOLIOT CURIE - ANNEE 2015 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Chers Collègues,

Vous avez voté, lors de cette séance, l'attribution de subventions pour les projets de classes de découverte des établissements scolaires élémentaires Gabrielle Méret, Chevreul Gay et Joliot Curie.

Je vous propose de solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime et d'en reverser l'intégralité à ces écoles. La Ville agissant en qualité de collectrice de fonds.

Ces projets ont reçu l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de solliciter une subvention auprès du Département de Seine-Maritime pour l'organisation des classes de découverte de l'année 2015 au taux fofaitaire en vigueur équivalent à 4 euros par jour et par enfant.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime au taux forfaitaire en vigueur.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_221-DE

Délibération n° 2014/221

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 29

VALIDATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE - DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2015

Chers Collègues,

Chaque année, le linéaire de voirie communale nécessaire au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat à la Ville est transmis au bureau des finances des Collectivités Locales et à la Préfecture de Seine-Maritime.

Au 1er janvier 2014, le linéaire de voirie communale était de 53 499 mètres.

Les rues d'Aliénor et des Teinturiers ayant fait l'objet d'un transfert dans le domaine privé commercial, il convient de modifier le linéaire de voirie.

Le linéaire au 1er janvier 2015, pour la Dotation Globale de Fonctionnement, s'établira à 54 311 mètres.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de déterminer le linéaire de voirie pour l'année 2015,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE le linéaire de la voirie communale à 54 311 mètres pour l'année 2015.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_222-DE

Délibération n° 2014/222

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 30**

DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES) - TARIF 2015

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses par les commerçants sédentaires, comme suit à compter du 1er janvier 2015 :

Terrasse ouverte :

Superficie inférieure à 10 m² Le mètre carré annuel	12,12 €
Superficie comprise entre 10 m² et 20 m² Le mètre carré annuel	18,68 €
Superficie supérieure à 20 m² Le mètre carré annuel	25,25 €

Terrasse semi ouverte ou fermée :
(dont un des côtés comporte une protection démontable ou non)

Superficie inférieure à 20 m² Le mètre carré annuel	35,35 €
Superficie supérieure à 20 m² Le mètre carré annuel	45,45 €

soit une augmentation de 0,29 % des tarifs pour l'année 2015.

Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre entier.

Pour les terrasses estivales, la redevance sera calculée au prorata de la durée d'exploitation (1er avril – 31 octobre).

En cas de changement de mobilier de la terrasse correspondant au descriptif de la charte terrasse, il pourra être appliqué une diminution de la redevance plafonnée à 80 %. Cet abattement sera calculé sur présentation des justificatifs de facture de l'année considérée.

Le tarif pourra être majoré de 50 % en cas de non-respect des termes de la charte.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2015,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_222-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,
2/ FIXE les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2015 tels qu'établis ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_223-DE

Délibération n° 2014/223

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 31

DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (HORS TERRASSE) - TARIF 2015

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasse) comme suit, à compter du 1er janvier 2015 :

Vacation pour demande d'autorisation de voirie.....5,60 €

Dépôt de matériaux sur la voie publique entourés
D'une clôture ou non (maximum largeur à occuper 1,20 m)
Le mètre superficiel à la journée.....2,20 €

Echafaudage reposant sur le sol ou suspendu en faisant
Saillie sur la voie publique (renfermé ou non dans la
Clôture de chantier)
Le mètre linéaire à la journée.....1,98 €

Etalage mobile ayant une saillie comprise entre
0,30 m au moins et 1,50 m au plus
Le mètre linéaire annuel.....8,18 €

Mise en place de nacelle sur voie publique renfermée ou non dans la clôture de chantier)
Le mètre linéaire à la journée.....1,98 €

Distributeur d'essence fixe ou mobile, l'unité par an..... 67 €

Distributeur automatique autre, l'unité par an..... 30,80 €

Canalisation souterraine affectée à un usage industriel ou
Autre et traversant la voie publique (le Conseil Municipal
Se réservant le droit de majorer cette tarification selon
L'importance de la canalisation en cause).....134,03 €

Canalisation souterraine affectée à un usage industriel ou
Autre, établie longitudinalement sous la voie publique

D'un diamètre inférieur à 0,20 m
Le mètre linéaire annuel.....1,98 €

D'un diamètre égal ou supérieur à 0,20 m
Le mètre linéaire annuel.....4,15 €

Chevalet et panneau mobile à raison d'un chevalet ou
Panneau mobile par commerce.....Gratuit

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_223-DE

Exposition de véhicule à caractère commercial
Le mètre carré annuel..... 15,05 €

Publicité, motifs et supports publicitaires à titre provisoire
Et dans un but commercial (notamment oriflammes publicitaires
De type « WINDSURF »

L'unité par an..... 30,80 €

Benne sur voirie, à la journée..... 9,96 €

Gargouille sur trottoir (le mètre linéaire)..... 38,31 €

Surbaissé de trottoir (le mètre carré)..... 47,91 €

Cabane de chantier, à la journée..... 1,58 €

Clôture de chantier (m² d'occupation du domaine public délimité
Entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé)
Le mètre carré, à la journée..... 0,15 €

Etaiement m² de surface occupée pour
Remise en sécurité dans immeuble
Le mètre carré mensuel..... 4,73 €

Installation de grue
Forfait..... 262,73 €

soit une augmentation de 0,29 % des tarifs pour l'année 2015.

Les tarifs désignés ci-dessus sont réduits comme suit:

- Exposition de véhicule à caractère commercial: 10% pour la surface comprise entre 25 et 50 mètres carré et de 20% pour la surface au-delà de 50 mètres carré.

- Autres droits de voirie: 10% pour la partie comprise entre 20 et 100 mètres et de 20% pour la partie au-delà des 100 mètres,

- Toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre entier.

Vu l'article L.2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasses) pour l'année 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/FIXE les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasse) pour l'année 2015 tels qu'établis ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_223-DE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/223 du 18 décembre 2014

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_224-DE

Délibération n° 2014/224

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 32

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RAPPORT ANNUEL 2014

Chers Collègues,

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux communes de 5 000 habitants et plus, la constitution d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées composée notamment de représentants de la commune et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état du niveau d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics, et d'établir annuellement un rapport présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport annuel sera transmis à la Préfecture, au Département, au Conseil Consultatif de personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2011/097 du 18 avril 2011 constituant la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Vu les arrêtés n°2012/189 du 13/06/2012, n°2012/354 du 30/10/2012, n°2013/373 du 9/09/2013 et n°2014/189 du 21/05/2014 modifiant la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Vu le rapport 2014, validé par la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

Considérant la nécessité de présenter le rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2014;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2014 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_225-DE

Délibération n° 2014/225

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 33**

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES ESPACES NON CONSTRUITS ET PRIVATIFS DE LA ZAC NOBEL - CONVENTION VILLE DE PETIT-QUEVILLY - ASSOCIATION SYNDICALE DE LA ZAC NOBEL - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale de la ZAC Nobel ont signé le 31 juillet 2004, une convention d'entretien et de surveillance des espaces de ce quartier d'habitat collectif.

Cette convention étant arrivée à son terme le 1er août 2014, la ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale ont souhaité établir une nouvelle convention correspondant aux devoirs et attentes des 2 parties, qui intègrent notamment les conditions d'entretien des espaces verts adaptées par la Ville, à savoir, la gestion différenciée.

Par délibération en date du 3 juillet 2014, vous avez autorisé la signature de cette nouvelle convention qui devait être conclue pour une durée de 2 années, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Lors de son assemblée générale du 18 novembre 2014 et préalablement à sa signature, l'Association Syndicale a souhaité apporter quelques adaptations mineures au projet de ladite convention et réduire sa durée à un an ferme.

Il vous est donc proposé d'intégrer les modifications sollicitées et de conclure une convention avec l'Association Syndicale de la ZAC Nobel pour une durée d'un an ferme, définissant les obligations de la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale, ainsi que les modalités techniques et financières.

Considérant les éléments développés ci-dessus;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'assemblée générale de l'Association Syndicale en date du 18 novembre 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association Syndicale de la ZAC Nobel.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_225-DE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/225 du 18 décembre 2014 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_226-DE

Délibération n° 2014/226

Conseil Municipal du 18 décembre 2014

N° 34

CENTRE COMMERCIAL SAINT JULIEN - ACQUISITION DE LA CASE COMMERCIALE DE MONSIEUR EL HOUT ABDELLAH - AUTORISATION

Chers Collègues,

Monsieur Abdellah EL HOUT est propriétaire d'un local commercial d'une superficie totale de 219 m² constituant le lot numéro 1 de la copropriété du Centre Commercial Saint-Julien, sis rue Martial Spinneweber, cadastré section AY numéro 36. Ce local commercial à usage d'épicerie est occupé par la SARL MARHABA représentée par Monsieur Amin HOULLICH suivant bail commercial en date du 15 mai 2014. Monsieur Abdellah EL HOUT a émis le souhait de céder ce local à la Ville.

La Ville possède déjà 7 des 8 cases commerciales du centre commercial. La maitrise de cette dernière case permettra à la Ville de prendre des décisions qui s'imposent quant à l'avenir du centre commercial à savoir circonscrire le centre en démolissant les cases vacantes revaloriser l'ilot constitué des cases restantes et occupées.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette case au prix de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141.000 €), sur la base de l'estimation des domaines. Les frais d'acte seront à la charge de la Ville de Petit-Quevilly et les frais de négociation dus au notaire seront à la charge de Monsieur EL HOUT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 16 juillet 2014,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir ce local commercial,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du local commercial constituant le lot numéro 1 de la copropriété du centre commercial Saint-Julien sis rue Martial Spinneweber, appartenant à Monsieur EL HOUT au prix forfaitaire et définitif de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141.000 €) net vendeur.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_227-DE

Délibération n° 2014/227

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 35

ACQUISITION DE LA PROPRIETE DUFOUR - SISE 40 RUE DES FRERES SEHY - AUTORISATION

Chers Collègues,

Monsieur Pascal DUFOUR est propriétaire d'une maison située à PETIT QUEVILLY, 40 rue des Frères Séhy cadastrée section AK numéro 316 pour 72 m² et 409 pour 127 m².

Son immeuble ainsi que l'immeuble mitoyen situé au 42 Rue des Frères Séhy sont atteints par la mérule.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, Monsieur BOURREAU, expert auprès du Tribunal de Grande Instance de ROUEN, a déterminé les travaux à réaliser dans chacun des immeubles et a estimé le montant de ces travaux.

Les travaux à réaliser dans l'immeuble de Monsieur DUFOUR ont été estimés à 93 000 €. Ces travaux comprennent notamment le traitement de la mérule, la reconstruction des planchers, mais également, des travaux de plomberie, et d'électricité notamment.

Par ailleurs, l'état des planchers de ces immeubles étant très détériorés, une procédure de péril ordinaire a été mise en œuvre sur ces deux propriétés. Les propriétaires sont ainsi mis en demeure de réaliser notamment des travaux de reconstruction des planchers et de traitement de la mérule dans un délai déterminé, afin de sécuriser les immeubles.

Monsieur DUFOUR n'a pas obtenu les financements nécessaires à la réalisation des travaux. Il a donc accepté la proposition d'acquisition de la Ville au prix de l'estimation des domaines, à savoir 7000 € (valeur de la maison sans dommage avec soustraction du coût des travaux).

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette maison au prix de SEPT MILLE EUROS (7.000 €), sur la base de l'estimation des domaines.

Les frais de diagnostic obligatoires pour la vente seront à la charge de Monsieur DUFOUR et les frais d'acte notariés et remboursement des proratas éventuellement à devoir seront à la charge de la Ville de Petit-Quevilly.

Différents scénarios sont en cours d'étude afin de déterminer le devenir de cet immeuble (réhabilitation, démolition...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines,

Considérant la nécessité de mettre fin au péril dans les plus brefs délais, et l'acceptation de Monsieur DUFOUR de vendre son immeuble à la Ville.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le [illegible]
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_227-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition de la maison située à PETIT QUEVILLY, 40 rue des Frères Séhy cadastrée section AK numéros 316 pour 72 m² et 409 pour 127 m² appartenant à Monsieur Pascal DUFOUR au prix forfaitaire et définitif de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) hors frais et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_223-DE

Délibération n° 2014/228

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 36**

SEINE HABITAT - CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS - RUE ROSA BONHEUR ET PORTE DE DIANE - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE DE TROIS PRETS - D'UN MONTANT TOTAL DE 1 570 000 EUROS - MODIFICATION

Chers Collègues,

Dans le quartier de Petit Quevilly Village un projet immobilier proposé par SEINE HABITAT et NORMANDIE HABITAT prévoit la construction de 21 logements.

La Société SEINE-HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant total de 1 570.000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il s'agit d'un prêt PLUS d'un montant de 1.140.000 €, un prêt PLUS foncier d'un montant de 315.000 € et un prêt PLAI d'un montant de 115.000 €.
Ces prêts sont sollicités pour l'opération de construction de 11 logements sur une parcelle de terrain de 4.679 m² sise rue Rosa Bonheur et rue Porte de Diane cadastrée section BE numéros 239, 241, 242, 243, 244, 245.

Par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2014, la commune de Petit-Quevilly a accordé sa garantie à la société SEINE HABITAT pour cette opération, seulement la Caisse des Dépôts et Consignations a changé le formalisme des délibérations de garantie d'emprunt. En effet la délibération est prise une fois que le contrat de prêt est signé. Le garant, à savoir la Ville, n'a plus besoin de signer l'offre de prêt.

Vu :
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- le Contrat de Prêt signé entre SEINE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour la confirmation du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société SEINE HABITAT afin de lui permettre la réalisation de travaux de construction de 21 logements.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le
Affiché le

L'Assemblée délibérante de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 570 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de trois lignes du prêt est destiné à financer des travaux de la construction de 11 logements située rue Rosa Bonheur et rue Porte de Diane à Petit-Quevilly.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

LIGNE DU PRET 1

- **Ligne du Prêt :** PLUS
- **Montant de la ligne du prêt :** 1 140 000 euros
- **Durée de la phase de préfinancement : 16 mois**
- **Durée: 40 ans**
- **Périodicité des échéances : annuelle**
- **Index : livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60 %, révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockées sous forme d'intérêts différés,
- **Modalités de révision** : Double Révisabilité (DR)
- **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

LIGNE DU PRET 2

- **Ligne du Prêt :** PLUS FONCIER
- **Montant de la ligne du prêt :** 315 000 euros
- **Durée de la phase de préfinancement : 16 mois**
- **Durée : 50 ans**

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_228-DE

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60 %, révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockées sous forme d'intérêts différés,

- **Modalités de révision** : double révisabilité DR

- **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

LIGNE DU PRET 3

- **Ligne du Prêt :** PLAI

- **Montant de la ligne du prêt :** 115 000 euros

- **Durée de la phase de préfinancement : 16 mois**

- **Durée : 40 ans**

- **Périodicité des échéances : annuelle**

- **Index : livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du livret A en vigueur à la date du contrat de prêt - 0,20 %, révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

- **Profil d'amortissement :** Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockées sous forme d'intérêts différés,

- **Modalités de révision** : double révisabilité DR

- **Taux de progressivité des échéances** : DR : de -3% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A), révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

Article 3 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-247604983-20141218-DELI2014_228-DE

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SEINE HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêts à libérer, en cas d besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Philippe DUPRAY ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_229-DE

Délibération n° 2014/229

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 37

MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

Chers Collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Petit-Quevilly a été approuvé le 15 décembre 2006, modifié les 9 décembre 2010, 16 décembre 2011 et 12 décembre 2012.

Par délibération en date du 17 février 2014, le conseil municipal a décidé d'engager la quatrième modification de ce document d'urbanisme.

Ces modifications consistent notamment à :

- Modifier les obligations de stationnement pour les hébergements ou résidences hôtelier, étudiant, pour personnes âgées,
- Créer un emplacement réservé dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques Lubrizol,
- Modifier les critères d'éligibilité aux règles particulières des extensions mesurées et des annexes jointives ou non de faible importance,
- Modifier l'aspect extérieur des toitures, notamment au regard des baies,
- Modifier les hauteurs des clôtures.

Le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, le 7 juillet 2014.

Par courrier en date du 25 juillet 2014, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen a émis un avis défavorable à la modification, quant à la proposition de modifier les obligations de créer du stationnement pour les constructions à vocation d'hébergement dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat.
Par ailleurs, sans s'y opposer, elle attirait l'attention de la ville sur la modification de la réglementation nationale (par le biais des 50 premières mesures de simplification annoncées dans l'intervalle du présent projet de modification) concernant l'assouplissement de règles en matière de stationnement pour les vélos et qui pourrait contraindre à faire évoluer très prochainement le PLU.

La ville de Petit-Quevilly a donc sollicité la DDTM sur les deux thématiques soulevées.

Concernant le premier point, il semblerait qu'il y ait confusion dans la lecture faite par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen des ratios minimaux et non maximaux de places.

Concernant le deuxième point, la ville procédera au retrait intégral de ce point de modification, le Code de la Construction et de l'Habitation demeurant applicable en la matière. Le dossier sera donc modifié en conséquence.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_229-DE

Par courrier en date du 4 août 2014, la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime a émis un avis favorable à la modification.

Le document a été soumis à enquête publique du lundi 1er septembre 2014 au mercredi 1er octobre 2014 inclus. Quatre permanences se sont tenues dans cet intervalle.
Aucune personne n'a porté d'observation sur le registre d'enquête.
Une seule personne a été reçue par le commissaire-enquêteur le 30 septembre 2014, à savoir Monsieur James Maitrinal qui souhaitait s'informer des perspectives de construction et les futures restructurations du quartier situé entre la rue des Frères Séhy et l'avenue Jean Jaurès. Le commissaire-enquêteur a estimé les préoccupations légitimes mais déconnectées des points du PLU faisant l'objet de l'enquête.
Aucun courrier n'a été déposé en mairie relatif à cette affaire.

A l'issue de la période d'enquête publique, M. Philippe CALANDRE, commissaire-enquêteur a fait parvenir le 15 octobre 2014 à la ville ses conclusions motivées.

Considérant qu'aucune observation présentée par le public n'est de nature à invalider les orientations d'aménagement nouvelles proposées par la ville, que ces orientations sont légitimes et justifiées, en conformité avec le PADD et avec le cadre législatif et parfaitement transcrites dans le règlement d'urbanisme et les documents graphiques associés au PLU, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet.

Enfin, un arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014, (notifié à la ville le 17 octobre 2014), a instauré des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société UNIVAR France sur les communes de Petit-Quevilly et Rouen – Parcelles IV1 et IV2 de la commune de Rouen et parcelle AH74 de la commune de Petit-Quevilly.
Les éléments correspondants seront annexés au PLU.

Un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2014, (notifié à la ville le 12 novembre 2014), a délimité les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime.
Les éléments correspondants seront annexés au PLU.

Les pièces graphiques et écrites constitutives du PLU seront corrigées en conséquence de l'ensemble des éléments précités.

Vu la loi n° 2000-1208 « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2003-590 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.123-13 qui précise le champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme, et les articles R123-24 et R123-25 qui précisent les mesures de publicité et d'information,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2010, approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2011 approuvant la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 approuvant la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_229-DE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2014 prescrivant la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2014/265 en date du 28 juillet 2014 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique soumettant le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petit-Quevilly à l'enquête publique du lundi 1er septembre 2014 au mercredi 1er octobre 2014 (inclus),

Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées du 7 juillet 2014,

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2014,

Considérant
- que les mesures d'affichage et d'insertions dans les journaux ont été respectées,
- que les corrections apportées au dossier d'enquête publique ne portent pas atteinte à l'équilibre global de la modification n°4,
- que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE d'approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petit-Quevilly telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

2/ DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly, du lundi au jeudi de 8h15 à 17h30 et le vendredi de 8h15 à 16h30.

3/ DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

4/ DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs,

5/ DIT que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme modifié n°4 approuvé à Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_230-DE

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2014/230

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 **N° 38**

PLACE DES CHARTREUX - MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT - AU PROFIT DE LA SOCIETE EIFFAGE IMMOBILIER - AUTORISATION

Chers Collègues,

Les sociétés EIFFAGE IMMOBILIER ET INVESTIR IMMOBLIER ont été retenues au terme d'un appel à promoteurs, par les villes de Rouen et de Petit-Quevilly pour mener à bien le programme de requalification de la Place des Chartreux.

Ce programme prévoit la construction de 398 logements environ répartis sur 6 lots à bâtir. Les lots A1, A2-A3, B et C se situent sur la commune de Petit-Quevilly (313 logements) et les lots D et E sur la commune de Rouen (85 logements).

La société EIFFAGE IMMOBILIER s'est vue attribuer l'aménagement du lot A2-A3 situé entre l'Avenue de la Libération et la Voie Ouest à Petit-Quevilly. 105 logements seront construits dont 23 logements sociaux au profit d'HABITAT 76.

Par courrier en date du 2 septembre dernier, la société EIFFAGE a fait part à la Ville de ses difficultés de commercialisation lancée depuis juin 2012, de contraintes techniques liées au portage de la totalité du sous-sol dès la première tranche de travaux et a demandé des aménagements de paiement du prix du terrain.
Une garantie de paiement à première demande émanant d'un établissement bancaire français de premier rang garantissant la partie du prix payable à terme sera fournie par la société EIFFAGE. La Ville se réservera le privilège de vendeur et l'action résolutoire aux frais de la société EIFFAGE, avec stipulation des accessoires évalués à 20% (devant couvrir les frais de recouvrement et de justice le cas échéant).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu l'estimation des domaines en date du 5 décembre 2011,
Vu le protocole d'accord entre la CREA et les villes de Rouen et de Petit-Quevilly,
Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre les Villes de Rouen et de Petit-Quevilly,
Vu les délibérations prises les 16 décembre 2011 et 27 juin 2012,

CONSIDERANT
Que le projet répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique de valorisation des entrées de villes et d'agglomération et d'initier l'aménagement de ce secteur urbain,
Que des aménagements architecturaux et commerciaux doivent être opérés pour permettre le démarrage des résidences Coté Square et Elogia au premier trimestre 2015,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

2/ AUTORISE la cession au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER du lot A2-A3 sis Place des Chartreux au prix de UN MILLION SIX CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.618.650 €) NET VENDEUR, payable à hauteur de 25 % le jour de la signature de l'acte de vente et le solde payable dans les 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente. Une garantie à première demande et une caution solidaire de la société EIFFAGE IMMOBILIER seront fournies.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_231-DE

Délibération n° 2014/231

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 39

OPERATION "PETIT-QUEVILLY VILLAGE" - BILAN DE LA CONCERTATION - CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Chers Collègues,

L'opération Petit-Quevilly Village est le résultat d'une démarche volontaire de requalification engagée depuis quelques années par la Ville de Petit-Quevilly. Elle a pour objectif de renforcer l'habitat autour de l'Hôtel de Ville de Petit-Quevilly pour recomposer un véritable quartier, en marge des zones industrielles des Pâtis et des quais de Seine. Cette opération vise à constituer un pôle d'équilibre par rapport au centre-ville existant, situé à une distance d'environ 1 km.

Les sites concernés par l'opération sont dénommés Astrolabe (à l'Est) et Porte de Diane (à l'Ouest). Ils sont situés dans le quartier de l'Hôtel de Ville de Petit-Quevilly. Un programme de mixité sociale et fonctionnelle, à dominante d'habitat, sera réalisé sur ces deux espaces, représentant respectivement 31 000 M² et 24 000 M² de superficie de terrain. Ces deux sites, accueillant chacun un espace vert seront reliés par une coulée verte longeant la Mairie.

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est le suivant :
Chaque site devrait accueillir à terme environ 250 logements, soit un total de 500 logements pour une surface de plancher prévisionnelle d'environ 55 000 M² et une supérette de 300m².

Les objectifs poursuivis de l'opération et les modalités de la concertation ont été fixées par arrêté en date du 08 septembre 2014.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre d'une procédure de concession d'aménagement ont été approuvées par le Conseil Municipal le 17 février 2014.

Un traité de concession est en cours de négociation.

La concertation qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2014 a été mise en œuvre selon les modalités suivantes : publication d'avis, exposition dans le hall d'accueil de l'hôtel de Ville du 10 septembre au 10 octobre 2014, mise à disposition du public du dossier de concertation et d'un registre, information sur le site internet de la ville, réunion publique le mercredi 1er octobre 2014.

Le dossier de la concertation est consultable en mairie. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

L'expression des avis exprimés lors de la concertation permet de poursuivre la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Le dossier de création de la ZAC comprend :
- Un rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217504982-20141223-DEL_2014_231-DE

- Un plan de situation
- Des plans de périmètre
- Une étude d'impact (dont un résumé non technique)
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
- L'application de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.3011-1 et R.311-1;
- L'arrêté n°2014/299 du 8 septembre 2014 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable
- Le bilan de la concertation
- Le dossier de création et notamment son étude d'impact
- L'avis en date du 18 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Considérant :

- Que les modalités de la concertation ont été respectées ;
- Que la procédure de zone d'aménagement concerté est la plus appropriée pour atteindre les objectifs municipaux ;
- Que la compatibilité entre le projet de ZAC et l'expression des avis exprimés lors de la concertation autorisé à poursuivre la procédure ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ARRÊTE le bilan de la concertation
2/ APPROUVE le dossier de création de la ZAC
3/ DELIMITE le périmètre de la ZAC conformément au plan figurant dans le dossier de création
4/ MENTIONNE que la part communale de la Taxe d'aménagement (4%) sera exigible dans la zone d'aménagement concerté
5/ AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à ce projet
6/ DIT que le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC seront tenus à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly, du lundi au jeudi de 8h15 à 17h30 et le vendredi de 8h15 à 16h30
7/ DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
8/ DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs
9/ DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité précisées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour d'affichage.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_232-DE

Délibération n° 2014/232

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 40

CONTRAT DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE SEINE MARITIME

Chers Collègues,

Afin de renforcer l'efficacité de ses actions en faveur d'un développement équilibré du territoire, le Département a fait le choix en 2013 de définir un nouveau cadre pour ses interventions en faveur des projets des communes et intercommunalités dans un cadre de coopération.

Les Contrats de Proximité et de Solidarité, d'une durée de 2 ans, ont pour objectifs de corriger les déficits d'équipements et de services à la population de proximité en renforçant leur maillage territorial. Dans ce cadre, le Département souhaite réaffirmer son soutien prioritaire à des projets définis à partir d'objectifs partagés, sur la base de besoins avérés.

Une hiérarchisation est établie en tenant compte des principaux critères suivants (selon la nature du projet):

- Couverture des besoins,
- Clause d'insertion dans les marchés publics et marchés réservés,
- Association des utilisateurs à la définition des besoins et au montage du projet,
- Performance environnementale du bâtiment
- Mutualisation : espace multifonctionnel, projet issu d'une démarche concertée entre plusieurs communes,

La demande d'inscription dans le CPS devra, dans le cadre du dossier type comprendre a minima :

- la délibération du maître d'ouvrage ou de l'organe délibérant,
- le plan prévisionnel de financement de l'opération,
- une notice descriptive détaillée du projet précisant le calendrier de réalisation prévisionnel

Dans la thématique « équipements publics – aide aux établissements scolaires du 1er degré », la ville de Petit-Quevilly envisage de procéder à l'extension, la restructuration et la mise en conformité de l'école maternelle Jean Jaurès, en 2015-2016, pour un montant d'environ 1 860 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

Dans la thématique « équipements publics – aides en matière d'équipements sportifs », la ville de Petit-Quevilly envisage de réaliser deux city Park et un skate park sur la plaine de la Piscine au printemps 2015 pour un montant d'environ 350 000 € TTC, la restructuration de la salle de sports Roger Bonnet en 2015 pour un montant d'environ 600 000 € TTC et la rénovation et la mise en accessibilité de la salle de sports Henri Wallon en 2015-2016 pour un montant d'environ 1 000 000 € TTC.

Enfin, la municipalité prévoit la recomposition de l'école maternelle Jean-Baptiste Clément et le regroupement des centres de loisirs de la Bulle Bleue et Wallon.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de la ville de procéder aux travaux de construction, d'extension, et d'aménagement de ses équipements publics,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ACCEPTE la proposition qui lui est faite,

2/ SOLLICITE dans le cadre du Contrat de Proximité et de Solidarité, des demandes de financements au titre des dispositifs suivants:

Aide aux établissements scolaires de 1er degré:

- Pour l'opération extension et restructuration et mise en conformité de l'école maternelle Jean Jaurès

Aides en matière d'équipement sportif:

- Pour la réalisation de deux city Park et un skate park sur la Plaine de la piscine
- Pour la restructuration de la salle de Sports Roger Bonnet,
- Pour la rénovation et la mise en accessibilité de la salle de Sports Henri Wallon

- Pour la recomposition de l'école maternelle Jean Baptiste Clément et le regroupement des Centres de Loisirs de la Bulle Bleue et Wallon.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces subventions.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_233-DE

Délibération n° 2014/233

Conseil Municipal du 18 décembre 2014 N° 41

PLACE PREVERT - DECLASSEMENT ET ECHANGE DE FONCIER ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE LOGIREP - AVENUE JACQUES PREVERT - ALLEE HENRI MATISSE

Chers Collègues,

Avec le soutien de ses partenaires, la Ville de Petit-Quevilly s'était engagée dans un projet de renouvellement urbain du quartier Neruda-Prévert. Il portait notamment sur le désenclavement des espaces situés entre l'impasse Matisse, la rue Jacquard et l'avenue Jacques Prévert, devenus la place Prévert et, sur la réfection des façades et la résidentialisation des immeubles de LOGIREP sis Allée Henri Matisse.

Les travaux étant achevés, et dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité, il vous est proposé d'autoriser un échange sans soulte de foncier entre la Ville de Petit-Quevilly et la société LOGIREP.

Par délibération en date du 2 octobre 2014, vous avez autorisé l'échange de parcelles entre LOGIREP et la Ville. La parcelle échangée de la Ville, à savoir une surface de 75 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AM numéro 453 faisait partie du domaine public de la Ville. Son emprise n'étant plus affectée à un service public, la désaffectation et le déclassement de cette parcelle sont nécessaires avant la signature de l'échange.

Il vous est donc demandé de prononcer en conséquence la désaffectation et le déclassement définitif de la partie d'environ 75 m² de la parcelle cadastrée section AM numéro 453. Cette division sera établi par un géomètre au moyen d'un document d'arpentage et tel qu'indiqué au plan ci-joint.

La ville cède à la société LOGIREP une surface de 75 m² environ à prendre dans la parcelle cadastrée section AM numéro 453 d'une superficie totale de 19.800 m².
La société LOGIREP cède à la Ville une surface d'environ 2.100 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AM numéros 436 et 446 d'une surface respective de 6293 et 1460 m².

Les frais de géomètre seront à la charge de la société LOGIREP.
Les frais d'acte seront à la charge de la Ville de Petit-Quevilly.

Vu:
- la convention de Gestion Urbaine de Proximité pour la période 2010-2014,
- la convention dite « quadripartite » en date du 13 mars 2007,
- la convention cadre en date du 5 octobre 2010,
- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- l'estimation des domaines,

Considérant que les valeurs vénales des surfaces échangées sont inférieures à 75.000 euros,

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le
ID : 076-217604982-20141223-DEL_2014_233-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ CONSTATE la désaffectation définitive de la surface de 75 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AM numéro 453 et PRONONCE le déclassement définitif de cette parcelle;

3/ CONFIRME ET AUTORISE l'échange entre la Ville et LOGIREP comme indiqué ci-dessus sans soulte.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 décembre 2014

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,